Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1983)
Heft: 678

Artikel: Affaire Schaller : le T.C. tance
Autor: [s.n.]
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024864

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

AFFAIRE SCHALLER

Le T.C. tance

La cour plénière du Tribunal cantonal vaudois a rendu son jugement dans la procédure disciplinaire engagée contre l'avocat Rudolf Schaller. Suspension pour huit mois! La cour était pleine, la main fut lourde.

Que l'autorité judiciaire défende le respect des règles et des usages, c'est légitime. La procédure protège la défense, elle fait partie de ses droits; les usages sont la condition de la liberté d'expression de l'avocat. Il est donc légitime d'exiger de l'avocat qu'il ne s'associe pas à des moyens de pression extérieurs: meeting, conférence de presse.

Il fut choquant, par exemple, que M. Schaller ait considéré que sa participation à des conférences de presse faisait partie de son rôle de défenseur et qu'il se fit rétribuer pour de telles prestations.

La cour plénière du Tribunal cantonal, dans la rédaction de sa décision, s'efforce de distinguer entre la publicité («Offentlichkeit»), la réclame personnelle («Werbung») et l'organisation d'une pression extérieure sur le tribunal (déclaration à la presse, conférence de presse).

Sur ce dernier point, il ne s'attarde qu'à ce qui est intervention à visage découvert, déclaration signée et provocatrice. Mais il y a plusieurs manières de travailler l'opinion, de renseigner la presse, de mettre en œuvre une influence extérieure. On souhaiterait que dans sa pratique et ses prononcés, le Tribunal cantonal ait l'occasion de montrer qu'il est aussi sensible au contournement hypocrite qu'au défi affiché.

MOTS CENSURÉS

S'il est des règles de comportement et de procédure qui méritent d'être défendues, autre chose est un jugement censurant pour inconvenance les propos d'un défenseur. Là, on touche à ce qui est fondamental: la liberté d'expression.

Est-il inadmissible — ainsi juge la cour plénière du Tribunal cantonal — de parler de «maffia» pour désigner la classe politique dominante vaudoise? Le mot «maffia» a un sens propre, sicilien, et un sens large, aux innombrables connections et connotations? Il était certes impertinent de déclarer au président, invitant à répéter un propos: «comme à la messe, on ne répète pas deux fois» — allusion au proverbe «on ne répète pas deux fois la messe aux ânes». Mais cette impertinence avait déjà été sanctionnée le lendemain par un rappel à l'ordre du tribunal et un avertissement, invitant l'avocat à se conformer aux règles de la convenance. D'ailleurs, le Tribunal parle bien d'«allusion». Le mot «âne» n'a pas été prononcé, ni baudet, ni bourrique, ni roussin d'Arcadie (même à des gens qui n'ont ni bonnet, ni longues oreilles, ne dit-on pas, voici un guide-âne, c'est un pot-aux-ânes, etc.?).

Dès qu'on s'arrête à la convenance des propos, le risque est grand de considérer la liberté d'expression de l'avocat comme une liberté octroyée et non comme un droit premier.

DES DROITS OCTROYÉS

Si on voulait une preuve de ce danger, il suffirait de comparer le prononcé de la Chambre des avocats (premier «degré» de l'affaire Schaller) avec celui de la cour plénière du Tribunal cantonal.

La Chambre, citant un arrêt récent du Tribunal fédéral, relève que l'avocat, à la condition de s'abstenir de propos injurieux ou blessants, est *en droit* de contester une décision ou de protester contre une manière d'agir de l'autorité.

Sur le même sujet, la cour plénière du Tribunal cantonal, se voulant libérale, déclare: «Il y a lieu d'admettre la critique d'un avocat qui, s'adressant aux tribunaux, montre les défauts d'une procédure, même avec un certain mordant et quelque exagération. Il faut permettre une très large liberté d'expression à l'avocat dans ses procédures et dans ses plaidoiries, car il constitue le dernier rempart contre l'arbitraire du pouvoir.»

Le glissement est sensible: «en droit» devient «admettre», «permettre»!

Toute la problématique est là. Ou on reconnaît un droit fondamental, quitte à juger l'abus de ce droit (injure, diffamation, etc.). Ou on octroye une permission qu'on prétend large, mais qu'on se réserve de définir, et, éventuellement, de restreindre.

Il faut regretter que la cour plénière du Tribunal cantonal vaudois ait produit, sur cette question fondamentale pour les droits de la défense, une rédaction louis-dix-huitième, de style «charte octroyée»... et de main lourde.

AMÉNAGEMENT

Le paysan d'Epalinges

Le plan de zones d'Epalinges (dans les hauts de Lausanne) est à l'enquête publique. Il ne comprend pas de zone agricole, quand bien même certains espaces non construits en rendraient la réalisation possible, encore.

Le cas est d'école.

L'esprit de la loi (aménagement du territoire) va-t-il permettre une telle dérogation? Epalinges n'est pas Vevey ou Renens.

Que diront d'autres communes de la CUURL (région lausannoise) qui ont fait un effort méritoire pour se conformer à la loi?

Enfin, Epalinges compte des citoyens et un syndic qui aiment à souligner leurs attaches terriennes.

L'exception, tolérée à Epalinges, serait un coup porté à l'autorité de l'Etat et à l'aménagement du territoire.